

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **NUTRI'UP***

de la société

TIMAB MAGNESIUM

enregistrée sous le

n°2020-0820

*Considérant que les éléments déposés par la société **TIMAB MAGNESIUM** attestent que le produit **NUTRI'UP** a été légalement mis sur le marché en République Tchèque en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	NUTRI'UP
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAB MAGNESIUM 57 boulevard Jules Verger 35800 Dinard FRANCE
Classe - Type	Préparation bactérienne Granulés de <i>Bacillus mucilaginosus</i> souche TRG 17
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	232-2020.01
Numéro d'AMM	1200468

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

30 JUIN 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
<i>Bacillus mucilaginosus</i> souche TRG 17	Minimum 3 x10 ⁴ ufc / g
Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau	21 %
Anhydride sulfurique (SO ₃) soluble dans l'eau	38 %
pH	8
Granulométrie : particules comprises entre 2 à 5 mm	> 90 %

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'apport (kg/ha)	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Blé	150	1	Epandage au sol	Fin du tallage - épiaison
Orge	150	1		Fin du tallage - épiaison
Maïs	200	1		Avant semis, floraison
Colza	250	1		Croissance étendue, floraison
Tournesol	200	1		Avant semis, après semis
Soja	250	1		Avant semis, floraison
Pommes de terre	250	1		Avant semis, floraison
Betterave	350	1		Avant semis, 60% couverture
Vigne	200	1		Reprise de la végétation, floraison
Cultures légumières	250	1		Avant semis, après semis

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Restrictions d'usage

Pour les applications effectuées au semis, à la plantation, au rempotage, à la transplantation : Ne pas utiliser le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Pour les applications effectuées à l'émergence et pour l'entretien : ne pas utiliser le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol et ne pas utiliser le produit après l'apparition des parties consommables.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

Contient *Bacillus mucilaginosus*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.